

**Décision n° 2026-0217**  
**de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,**  
**des postes et de la distribution de la presse**  
**en date du 28 janvier 2026**  
**autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées**  
**pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile**

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du 19 février 2025 portant délégation de signature pour les actes se rapportant au fonctionnement de l'Autorité ou à l'exécution de ses décisions ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

**Décide :**

- Article 1.** Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2031.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, aux titulaires.

Fait à Paris, le 28 janvier 2026,

Pour la Présidente et par délégation

Laurent CHAPELLE  
Chef de l'unité gestion des fréquences

**Annexe à la décision n° 2026-00217**  
**de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,**  
**des postes et de la distribution de la presse**  
**en date du 28 janvier 2026**

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2031

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
202503602	DIR INTERREG DES SERVICES PENITENTIAIRES DIJON-GRD-CENTRE	21 DIJON	2 UHF*
202503794	DHCOM	91 NOZAY	2 UHF
202600128	DHCOM	91 NOZAY	2 UHF
202600132	MUEHLHAN WIND SERVICE A/S	76 LE HAVRE	5 UHF
202600202	TERELIAN	49 CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	1 UHF
202600333	COMMUNE DE SAINTE FOY TARENTAISE	73 SAINTE FOY TARENTAISE	2 UHF
202600340	LE CARROSSE D'OR	71 FRONTENAUD	1 UHF*
202600350	KOB SECURITE	94 BONNEUIL-SUR-MARNE	1 UHF
202600354	SYND NAT DES GUIDES PRO CANOE-KAYAK & DA (SNGP CKDA)	30 SAINT-JEAN-DU-GARD	1 VHF
202600356	COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES	74 LA BALME DE SILLINGY	1 UHF
202600358	COFEL INDUSTRIES	27 CRIQUEBEUF SUR SEINE	2 UHF
202600362	SOLUMAT	91 CROSNE	1 UHF
202600364	LEGENDRE ILE DE FRANCE	77 CHESSY	2 UHF
202600366	FERRARI SECURITE FRANCE	75 PARIS 2EME	2 UHF*
202600368	POINT P S.A.S.	93 NOISY LE SEC	1 UHF
202600371	ARKOS DEFENSE	63 MANZAT	1 UHF*
202600372	COULOMMIERS, PAYS DE BRIE TOURISME	77 COULOMMIERS	2 VHF
202600378	REGIORAIL FRANCE	66 LE BOLOU	1 UHF
202600390	FRANCE TRAVAIL	93 MONTREUIL	2 UHF
202600430	SBTPC SOGEA REUNION	97 LE PORT CEDEX	1 UHF*
202600432	PATHE CINEMAS FRANCE	13 AIX EN PROVENCE	3 UHF
202600437	REVIVAL	78 FLINS-SUR-SEINE	1 UHF
202600441	EST SECURITE REUNION	97 LE PORT	1 UHF
202600479	M WILKENS FREDERICK	73 BOZEL	1 UHF*

\* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps